



Mairie de Gajan

REGLEMENT D'UTILISATION et DE PRET DU MATERIEL DE LA COMMUNE.

ARTICLE 1- OBJET DU REGLEMENT

La commune est sollicitée pour le prêt du matériel lui appartenant, elle peut honorer ces demandes, lorsqu'elle n'utilise pas elle-même ce matériel.

Le présent règlement fixe les obligations des bénéficiaires, et précise les modalités et conditions de ces prêts, afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

ARTICLE 2 – Liste du matériel susceptible d'être prêté

S'il est disponible aux dates d'utilisation souhaitées, le matériel ci-dessous peut être mis à disposition aux conditions définies au présent règlement :

- 5 TABLES VIELLES BOIS (6pers)
- 3 BANCS VIEUX (3pers)
- 10 TABLES NEUVES BOIS (8pers)
- 20 BANCS NEUFS (4pers)
- 75 CHAISES
- 7 PLATEAUX : 5 grands (pour 3 tréteaux), 1 moyen et 1 petit (pour 2 tréteaux)
- 12 TRETEAUX (3 tréteaux par plateau)
- 22 BARRIERES
- 1 CUVE 1000 Litres
- 379 VERRES ECO CUP Petit modèle
- 119 VERRES ECO CUP Grand modèle
- SONO et 2 micros (pour les associations)
- 1 Bac Tri sélectif
- 4 Bacs ordures ménagères
- 2 comptoirs
- 1 Evier
- Petit matériel divers (pour les associations):
 - Projecteurs Halogène : 3
 - Rallonges électriques : 5 (prise industrielle)
 - Enrouleur électrique : 1
 - Tuyaux d'eau : 1

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES DES PRETS

Le matériel peut être prêté aux associations de la commune et aux particuliers (gajonais), il ne devra pas quitter le territoire de la commune.

L'objet du prêt devra correspondre aux activités de l'association ou des particuliers, être précisé lors de la réservation et pourra être contrôlé. Toute utilisation autre que celle prévue à la réservation sera sanctionnée par la non restitution de la caution et la fin immédiate de la mise à disposition. Le bénéficiaire pourra également se voir refuser tout autre prêt ultérieur.



Mairie de Gajan

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES DE RESERVATION

Le matériel doit être réservé par écrit (par courrier, mail ou fax) adressé à la mairie de Gajan, au plus tard deux semaines avant la date de la manifestation.

Une fiche de mise à disposition du matériel sera remplie avec demandeur.

La signature de la fiche de mise à disposition, par le bénéficiaire, vaut acceptation du présent règlement et de toutes ses dispositions.

Cette fiche comporte un état des lieux contradictoire du matériel qui servira à l'appréciation de la restitution de la caution le jour du retour du matériel.

ARTICLE 5– PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATERIEL

Le matériel est à retirer, sur rendez-vous, à la Mairie l'aide d'un véhicule adapté.

Le rendez-vous est fixé à la Mairie.

Le retour du matériel aura lieu dans les 48 heures suivant le dernier jour d'utilisation ou sur rendez-vous fixé à l'avance et indiqué dans la fiche de mise à disposition. En cas de non-respect du présent règlement, le bénéficiaire peut se voir refuser un autre prêt éventuel.

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la commune aucun recours du fait matériel ou de son utilisation. Le matériel prêté ne peut pas être assuré contre le vol pour une utilisation en plein air : le matériel devra donc impérativement rester sous la surveillance de l'emprunteur. Un titre de la valeur de remplacement du bien sera mis en recouvrement, en cas de vol, sans recours ou remise gracieuse possible.

Le matériel est restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, par les soins du bénéficiaire. L'état du matériel sera contrôlé par le personnel communal ou un élu.

En cas de dégradation du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune, sur présentation de la facture, le prix de la réparation.

En cas de non restitution ou destruction du matériel prêté, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune la valeur de remplacement de ce matériel.

ARTICLE 6 – TARIFS

Les associations et les particuliers devront verser une caution d'un montant de 200 euros pour tout prêt de matériel. Celle-ci sera restituée à la fin du prêt.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le bénéficiaire du prêt du matériel de la commune est tenu de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir : sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction. Il doit fournir une attestation d'assurance à jour.

ARTICLE 8 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

Les personnes ne respectant pas le présent règlement pourront se voir définitivement refuser la possibilité d'obtenir le prêt du matériel de la commune.